



Récapitulatif de l'analyse de l'égalité salariale

Entreprise/institution

IDE

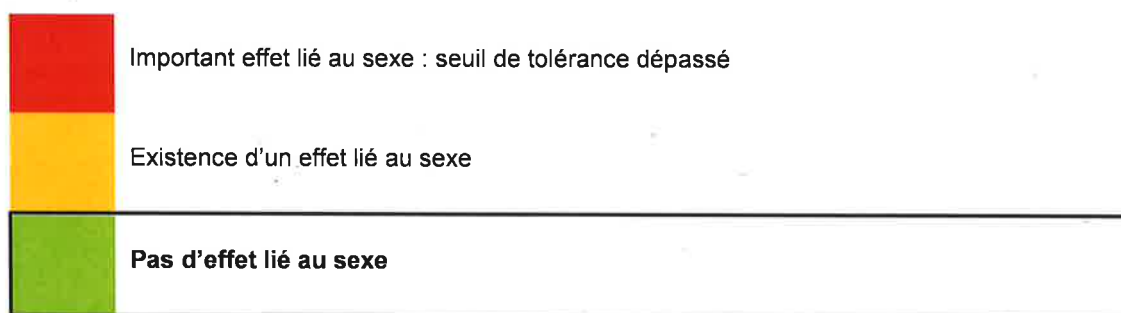
Mois de référence 06/2021

Nombre d'employé-e-s 4376 dont 2250 (51.4%) femmes et 2126 (48.6%) hommes

Nb d'emp. pris-es en compte dans l'analyse 4164 dont 2143 (51.5%) femmes et 2021 (48.5%) hommes

Écart salaire moyen Les femmes gagnent CHF 1239 (14.0%) de moins.

Différence salariale non expliquée liée au sexe En tenant compte des caractéristiques personnelles et liées au poste de travail, les femmes gagnent 0.1% de plus.



Informations contextuelles sur l'analyse

Tous les calculs ont été réalisés sur la base du modèle d'analyse standard de la Confédération, module 1. La base est le gain total standardisé à plein temps pour 4164 employé-e-s, dont 2143 (51.5%) femmes et 2021 (48.5%) hommes durant le mois de référence juin 2021.

En moyenne, les femmes gagnent 14.0% de moins que les hommes. En tenant compte des différences dans les caractéristiques liées aux qualifications et les caractéristiques liées au poste de travail, les femmes gagnent 0.1% de plus.

L'écart salarial restant qui ne s'explique ni par les différences de caractéristiques liées aux qualifications personnelles, ni par les caractéristiques liées au poste de travail, ne diffère pas de zéro de manière statistiquement significative. Cela signifie que selon le modèle d'analyse standard, il n'existe aucun écart salarial inexpliqué au sens strict entre femmes et hommes qui soit démontré sur le plan statistique.

Avertissement

Le résultat au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire la différence salariale inexpliquée liée au sexe, ne fournit aucune indication concernant des discriminations salariales individuelles ou de groupe.

Le présent document n'offre aucune garantie quant à la probabilité que les autorités ou tribunaux compétents en la matière arrivent aux mêmes conclusions.

Déclaration d'intégralité de l'Université de Lausanne, Lausanne à l'attention de KPMG SA relative à la vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires fondée sur le mois de référence juin 2021 durant la période sous revue du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021

Nous vous remettons la présente déclaration d'intégralité dans le cadre de votre vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires en vue d'obtenir une assurance limitée de l'analyse de l'égalité des salaires effectuée par l'Université de Lausanne sur la base du mois de référence juin 2021 durant la période sous revue du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021.

Nous reconnaissons que les opérations de contrôle réalisées par vos soins en vue d'obtenir une assurance limitée sont moins étendues que celles visant à obtenir une assurance raisonnable, ce qui conduit, par conséquent, à un niveau d'assurance moindre.

L'objectif de votre vérification de l'analyse de l'égalité des salaires est de formuler une opinion sur la vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires et non d'évaluer les aspects matériels ou le résultat de l'analyse de l'égalité des salaires.

Conformément aux exigences selon l'art. 13d de la loi sur l'égalité (LEg) et l'art. 7 de l'ordonnance sur la vérification de l'analyse de l'égalité des salaires, vous vérifiez

- si l'analyse de l'égalité des salaires a été exécutée dans le délai imparti par la loi;
- s'il existe une preuve que l'analyse de l'égalité des salaires a été effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit;
- si tous les travailleurs ont été englobés dans l'analyse;
- si tous les éléments de salaire ont été englobés dans l'analyse;
- si toutes les données nécessaires, y compris les caractéristiques personnelles et liées au poste de travail, ont été englobées dans l'analyse.

Nous avons pris connaissance du fait que vos opérations de contrôle n'incluent ni un audit de conformité ni une recherche de discrimination salariale systématique ou d'autres violations de dispositions légales ou autres en rapport avec les salaires et traitements (p. ex. concernant le respect des dispositions du droit du travail, les impôts directs ou les assurances sociales).

Nous reconnaissons la responsabilité de la Direction des Ressources humaines pour la réalisation de l'analyse de l'égalité des salaires effectuée en interne conformément à l'article 13c LEg.

La Direction des Ressources humaines a prévu d'informer les travailleurs par écrit du résultat de l'analyse de l'égalité des salaires au plus tard un an après l'achèvement de la vérification formelle de l'analyse de l'égalité des salaires.

Nous vous confirmons, par la présente, en toute bonne foi, que nous vous avons fourni tous les enregistrements nécessaires à l'établissement de l'analyse de l'égalité des salaires.

Nous nous sommes en particulier assurés

- que l'analyse de l'égalité des salaires a été exécutée dans le délai imparti par la loi;
- qu'il existe une preuve que l'analyse de l'égalité des salaires a été effectuée selon une méthode scientifique et conforme au droit;
- que tous les travailleurs ont été englobés dans l'analyse;
- que tous les éléments de salaire ont été englobés dans l'analyse;
- que toutes les données nécessaires, y compris les caractéristiques personnelles et liées au poste de travail, ont été englobées dans l'analyse

Lausanne, le mardi 24 mai 2022

Lieu, Date

.....

Jérôme Rossier
Vice-recteur
.....

Annexe:

- Analyse de l'égalité des salaires signée pour le mois de référence juin 2021 durant la période sous revue du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021